

CONTRAT D'APPRENTISSAGE D'AIDE CHAUFFEUR

Entre les soussignés :

Employeur :

Nom / Dénomination : **Société VOROMAILALA FITATERANA**

Statut juridique : **SARL**

Capital social : **50.000.000 Ar**

Adresse exacte : **Ambodisatrana - Sambava**

Numéro d'Identification : **5000 149853**

N° SMISA : **976.935**

Représenté par : **MICHEL MA YO WENG**

En sa qualité de : **DIRECTEUR GENERAL**

Ci-après dénommée « l'Employeur »

Apprenti :

Nom et prénoms : **TSIRAONY LUCIANO**

Né le : **24 Décembre 2001 à Antsiranana**

Fils ou fille de : /

Et de : **JOCELYNE**

Nationalité : **Malagasy**

Adresse exacte : **Lot 064 KF Ambohimitsinjo, Diégo**

CIN n° : **715 031 039 838** du 22 Juillet 2022 à Antsiranana I

Ci-après dénommée « l'Apprenti »

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 01 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de permettre à l'Apprenti d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction d'Aide-chauffeur de Camion-Citerne dans le domaine du transport d'hydrocarbures.

L'apprenti bénéficiera d'un accompagnement pratique auprès des conducteurs et des responsables désignés par l'entreprise.

Article 02 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 03 ans.

Il prend effet à compter du 10/01/2026 et prendra fin le 10/01/2029

L'entreprise se réserve le droit de renouveler ou non ce contrat selon les résultats de l'Apprenti et les besoins de l'exploitation.

Article 03 : Lieu d'affectation

Le lieu principal d'affectation est Diégo

Toutefois, VOROMAILALA FITATERANA se réserve le droit d'affecter l'Apprenti sur tout site, dépôt ou agence de la société à Madagascar selon les besoins du service.

Article 04 : Missions de l'apprenti

L'Apprenti participera notamment aux activités suivantes :

- Assistance aux chauffeurs lors des opérations de transport ;
- Contrôle des équipements de sécurité ;
- Participation aux opérations de chargement et de déchargement ;
- Vérification des documents de transport ;

7

- Nettoyage et entretien courant des véhicules ;
- Respect des procédures HSE et des exigences des clients ;
- Participation aux formations et sensibilisations organisées par l'entreprise.

Article 05 : Indemnité d'apprentissage

Pendant la durée du contrat, l'Apprenti percevra une indemnité mensuelle forfaitaire de :
DEUX CENT MILLE ARIARY (200 000 Ar)

Cette indemnité sera versée selon les modalités de paiement en vigueur dans l'entreprise.

Article 06 : Horaires de travail

L'Apprenti est soumis aux horaires applicables au personnel d'exploitation ainsi qu'aux règles relatives aux temps de repos et à la sécurité.

Horaire de travail :

- Temps de conduite continue Maximum est de : 4 heures 30
- Temps de pause minimum après une continue de 4 heures 30 est de : 45 minutes.
- Temps de conduite journalière minimum 9 heures 00 et maximum 10 heures 00.
- Temps de travail journalier maximum est de : 12 heures 00.
- Temps de repos journalier minimum est de : 9 heures 00
- Temps de conduite hebdomadaire est de : 56 heures 00
- Temps de travail hebdomadaire est de : 72 heures 00
- Temps de repos hebdomadaire minimum est de : 24 heures 00 à 36 heures 00.

Entrées et sorties (Sureté sur site)

Pour des raisons de sureté et de sécurité, les recommandations citées ci-après doivent être respectées :

- À l'entrée du site, tous les personnels doivent présenter à l'agent de sécurité pour le pointage.
- À la sortie, tous les personnels doivent passer pour le contrôle ;
- Pendant le jour non ouvrable, l'entrée-sortie du site doivent avoir une autorisation de Responsable de site.

Article 07 : Interdiction de conduite et habilitation

Compte tenu de la nature des activités de VOROMAILALA FITATERANA et des risques liés au transport d'hydrocarbures, l'Apprenti est recruté exclusivement en qualité d'Aide-Chauffeur et ne bénéficie d'aucune autorisation de conduite des véhicules de l'entreprise.

Par conséquent, il lui est formellement interdit de conduire, déplacer ou manœuvrer tout véhicule appartenant ou exploité par VOROMAILALA FITATERANA, notamment les camions-citernes, tracteurs routiers, remorques et autres engins de transport, que ce soit :

- Sur la voie publique ;
- Dans les dépôts pétroliers ;
- Sur les sites clients ;
- Dans les stations-service ;
- Dans les agences ou bases de l'entreprise ;
- Ou sur tout autre site d'exploitation.

Cette interdiction demeure applicable tant que l'Apprenti n'a pas :

- Été recruté officiellement en qualité de chauffeur ;
- Présenté un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule concerné ;
- Suivi et validé l'ensemble des formations obligatoires exigées par l'entreprise et ses clients ;
- Obtenu les habilitations et autorisations internes requises ;
- Reçu une autorisation écrite de la Direction Générale ou de son représentant habilité.

2

toute infraction à cette disposition sera considérée comme une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation immédiate du contrat d'apprentissage, sans préavis ni indemnité, sans préjudice des sanctions disciplinaires, civiles ou pénales éventuellement applicables.

L'Apprenti reconnaît avoir été informé des exigences particulières de sécurité applicables au transport d'hydrocarbures et s'engage à respecter strictement les procédures de sécurité et les consignes de l'entreprise.

Article 08 : Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)

L'Apprenti s'engage à :

- Respecter toutes les procédures HSE de l'entreprise ;
- Porter en permanence les EPI Obligatoires ;
- Respecter les consignes de sécurité des dépôts et des clients ;
- Participer aux formations de sécurité ;
- Respecter l'interdiction de fumer à proximité des camions-citernes et des produits pétroliers ;
- Signaler immédiatement toute situation dangereuse ou incident.

Article 09 : Discipline

L'Apprenti est tenu de respecter le règlement intérieur de VOROMAILALA FITATERANA.

Les absences injustifiées, actes d'insubordination, comportements dangereux, consommation d'alcool ou de stupéfiants, vols ou détériorations volontaires pourront entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat.

Article 10 : Évaluation

L'Apprenti fera l'objet d'une évaluation portant notamment sur :

- Son assiduité ;
- Sa ponctualité ;
- Son comportement ;
- Son respect des règles HSE ;
- Sa capacité d'apprentissage ;
- Son aptitude à intégrer les équipes d'exploitation.

Article 11 : Résiliation

Le présent contrat peut être résilié :

- Par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de sept (07) jours ;
- Sans préavis en cas de faute grave ou de non-respect des règles de sécurité.

Article 12 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions du Code du Travail en vigueur à Madagascar ainsi qu'aux règlements internes de VOROMAILALA FITATERANA.

Fait à Sambava le 09 Janvier 2026.

L'apprenti,
Porter la mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé
Luciano

L'employeur,



Michel MA YO WENG
Président Directeur Général

Nom et prénoms : TSIRADOME Luciano

Date :